

# Statuts

07.10.2022

**SYNS - Société suisse des jeunes neurochirurgiens**

---

Clinique universitaire de neurochirurgie  
Inselspital  
Rue de Fribourg 4  
CH-3010 Berne

---

1. Nom et Siège .....	1
2. But et Objectif.....	1
3. Moyen.....	1
4. Adhésion .....	1
5. Extinction de la qualité de membre.....	2
6. Démission et Exclusion .....	2
7. Organes de l'association .....	2
8. L'assemblée générale.....	2
9. Le conseil d'administration.....	3
10. Droit de signature.....	4
11. Responsabilité .....	4
12. Dissolution de l'association.....	4
13. Entrée en vigueur.....	5

## Statuts de la Swiss Young Neurosurgeons Society (SYNS)

### 1. Nom et Siège

Sous le nom de "Swiss Young Neurosurgeons Society", ci-après SYNS, est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège est à la Clinique universitaire de neurochirurgie, Inselspital, Freiburgstrasse 4, CH-3010 Berne. L'association est politiquement et confessionnellement indépendante.

La société SYNS fait partie de la Société Suisse de Neurochirurgie (SSNC) dont elle est la branche jeunesse.

### 2. But et Objectif

L'objectif de SYNS est de constituer une plateforme commune pour les médecins en formation postgraduée de spécialiste en neurochirurgie en Suisse. Elle sert à l'enseignement et à l'apprentissage continu ainsi qu'à l'échange d'idées et d'expertise et encourage le développement de la formation postgraduée en neurochirurgie en Suisse. Dans ce but, la SYNS organise pour ses membres, entre autres, des cours de formation théoriques et pratiques réguliers. L'association poursuit exclusivement et directement des objectifs d'utilité publique.

### 3. Moyen

Pour poursuivre son but, le SYNS dispose des moyens suivants :

- Sponsoring annuel de la Société Suisse de Neurochirurgie (SSNC) (3'000.- CHF/an)
- Sponsoring de l'industrie médicale
- Frais de cours organisés
- Dons et allocations de toutes sortes

La SYNS ne perçoit pas de cotisations ou de taxes et ne verse pas de frais de réunion ou d'autres indemnités au comité directeur. Toutes les ressources de l'association doivent être utilisées exclusivement pour les objectifs de l'association, conformément aux présents statuts.

La cotisation annuelle doit être versée à la société mère SGNC (voir les statuts de SGNC - section V).

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

#### 4. Adhésion

Tous les médecins assistants en formation neurochirurgicale en Suisse peuvent devenir membres à partir du premier jour de la troisième année de formation. Les membres de SYNS sont reconnus comme jeunes membres de la SSNC/SGNC (Young Neurosurgeons).

Les membres de SYNS ont le droit de vote et d'éligibilité à l'assemblée générale de la SSNC.

Il est possible pour toute personne d'adhérer au SYNS en tant que supporter et de participer à toutes les activités organisées par l'association, même au tant que pas membre actif avec droit de vote.

Les membres passifs sans droit de vote et d'éligibilité peuvent être des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association sur le plan des idées et/ou sur le plan financier.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale de SYNS, sur proposition du comité, à des personnes qui se sont particulièrement investies dans l'association.

La demande et la procédure d'inscription en tant que membre actif doivent être effectuées via les portails de la société mère SSNC/SGNC.

#### 5. extinction de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint :

- a. Par la démission, qui doit être communiquée par écrit au président.
- b. Par radiation pour non-paiement à deux reprises de la cotisation annuelle. Elle relève de la compétence du comité directeur et ne peut être décidée par celui-ci qu'après mise en demeure du membre par lettre recommandée.
- c. Par exclusion. Elle peut être demandée par le comité ou par un cinquième des membres. L'exclusion est décidée à la majorité des deux tiers des personnes présentes et doit être communiquée au membre par lettre recommandée, sans indication des motifs.
- d. Par le décès du membre.
- e. L'affiliation à SYNS prend fin automatiquement au plus tard 12 mois après l'obtention du titre de spécialiste en neurochirurgie ou en cas d'interruption de leur formation postgraduée en neurochirurgie.
- f. Pour les personnes morales : par la démission, l'exclusion ou la dissolution de la personne morale

#### 6. Démission et Exclusion

Une démission de l'association est possible à tout moment. La lettre de démission doit être adressée par écrit au comité directeur de SYNS ou de la SSNC/SGNC.

---

**S. 03 Statuts de la Swiss Young Neurosurgeons Society (SYNS)**

Un membre peut être exclu de l'association à tout moment en raison d'une violation des statuts ou d'une infraction aux objectifs de SYNS. Le comité directeur décide de l'exclusion.

## 7. Organes de l'association

Les organes du SYNS sont les suivants :

- L'assemblée générale
- Le conseil d'administration

## 8. L'assemblée générale

L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans le cadre du symposium SYNS.

Les membres sont convoqués par écrit à l'assemblée générale au moins un mois à l'avance, avec indication de l'ordre du jour. Les invitations par courriel sont valables.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour à l'attention de l'assemblée générale de SYNS doivent être adressées par écrit au comité directeur au plus tard deux semaines avant l'assemblée générale.

Le comité directeur ou 1/5 des membres peuvent à tout moment demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en indiquant le but de celle-ci. L'assemblée doit avoir lieu au plus tard quatre semaines après réception de la demande.

L'assemblée générale a les tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b. Approbation du rapport annuel du comité directeur
- c. Décharge du comité directeur
- d. Élection du président / de la présidente
- e. Prise de connaissance du programme d'activités
- f. Modification des statuts
- g. Décision de la dissolution, de l'association et de l'utilisation du produit de la liquidation.

Toute assemblée générale convoquée est habilitée à prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres présents.

Les membres prennent leurs décisions à la majorité simple. Une proposition est donc adoptée si elle recueille plus de voix pour que de voix contre ; les abstentions ne sont pas comptabilisées. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président(e) est prépondérante.

## **9. Le conseil d'administration**

Le comité directeur est composé d'au moins deux personnes (président/e et vice-président/e).

La durée du mandat du comité directeur est de trois ans. Une réélection n'est pas possible.

A la fin de son mandat, le nouveau comité directeur est élu par un vote lors de l'assemblée générale. Le comité directeur est élu entre les candidats à la majorité.

Le comité directeur gère les affaires courantes et représente l'association à l'extérieur. Il édicte des règlements.

Il peut mandater des personnes pour atteindre les objectifs de l'association moyennant une indemnisation appropriée.

Le président a le droit de vote et d'éligibilité pendant les réunions du comité de la SSNC/SGNC.

### **9.i Autres tâches et compétences du comité directeur**

Le comité directeur dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe en vertu de la loi ou des présents statuts.

Les départements suivants sont représentés au sein du comité directeur :

- Présidence
- Vice-présidence
- Finances
- Media

Le cumul des fonctions est possible.

Le comité directeur se constitue lui-même, à l'exception de la présidence.

### 9.ii SYNS Board

Dans chaque centre de formation postgraduée de catégorie A, un représentant (délégué) du SYNS est élu au sein de la clinique. Le délégué peut, s'il le souhaite, conserver cette fonction jusqu'à ce qu'il ne soit plus membre du SYNS ou qu'il puisse changer de clinique.

Les délégués forment, avec la présidence et la vice-présidence, le "SYNS Board".

Les tâches spécifiques du délégué SYNS sont les suivantes :

- Participation active à l'organisation des activités SYNS
- Implication active des collègues de la clinique dans les activités SYNS
- Implication active des membres dans l'assemblée générale de la SSNC/SGNC
- Rôle de lien entre le directeur de la clinique et le conseil d'administration de SYNS, surtout en raison de l'implication des nouveaux membres du SYNS
- Communication annuelle du nombre officiel de membres SYNS
- Participation à la réunion annuelle du conseil d'administration du SYNS

Dès que le délégué change de clinique pour une raison ou une autre, la fonction est supprimée.

Le délégué doit choisir un successeur avec ses collègues de la clinique.

Les délégués peuvent également assumer des fonctions au sein du comité (à l'exception de la présidence et de la vice-présidence).

Le comité directeur/e conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Chaque membre du comité directeur peut demander la convocation d'une réunion en indiquant les motifs.

Si aucun membre du comité directeur ne demande de délibération orale, la prise de décision par voie de circulaire (y compris par courriel) est valable.

Le comité directeur/le conseil d'administration travaille en principe bénévolement, il n'a pas droit au remboursement des frais effectifs.

## 10. Droit de signature

L'association est engagée par la signature collective du président/e avec un autre membre du comité.

## 11. Responsabilité

Seule la fortune de l'association répond de ses dettes. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

## 12. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être décidée par une assemblée générale convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers des voix des membres, si au moins 50% des membres y participent.

Si moins de 50% de tous les membres participent à l'assemblée, une deuxième assemblée doit être organisée dans un délai d'un mois. Lors de cette assemblée, l'association peut être dissoute à la majorité simple, même si moins de la moitié des membres sont présents.

En cas de dissolution de l'association, le bénéfice ainsi que le capital sont attribués à une autre personne morale exonérée d'impôts en raison de son utilité publique ou de son but public, dont le siège est en Suisse et qui poursuit un but similaire à celui de SYNS. La répartition de la fortune de l'association entre les membres est exclue.

## 13. Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 09.10.2011 et sont entrés en vigueur à cette date.



Dr. med. Lorenzo Bertulli  
Président



Dr. med. Marialaura Giamundo  
Vice-présidente

### Conseil SYNS

- Dr. med. Yasin Irmak
- Dr. med. Cédric Kissling
- Dr. med. Caterina Mollica
- Dr. med. Nicolas Poletti
- Dr. med. Attil Saemann
- Dr. med. Amata Thongphetsavong Gautam
- Dr. med. Michal Ziga

Adopté par l'assemblée générale dans le cadre du symposium annuel SYNS le 07.10.2022 à Bâle.